

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019/097

Membres en exercice : 23

Membres présents : 15

Membres absents représentés : 1

Membres absents : 7

L'an deux mille dix-neuf, le cinq novembre, à 18h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Henri BERTRAND, Chantal CAUVY-GAUBY, Jean CAMO, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Julie SANZ-GUERRERO, Carine CAROLA, Brice ANNARELLI, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (procuration à M. Jean-Paul BILLES)

Absents excusés : Blaise FONS, Jean TELASCO, Marie-Hélène SANSA-ARTIGUES, Anne FAUVEAU, Elisabeth BARDAJI-GITARD, Jacques BASSET, Jean-Marie ROGER.

Secrétaire de séance : Yannick COSTA.

Date de la convocation : 30/10/2019

AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE DE LA COMMUNE DE
CORNEILLA LA RIVIERE

M. le Maire informe l'Assemblée que par délibération en date du 17 septembre 2019, le Conseil Municipal de Corneilla la Rivière a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

L'ensemble des documents (notamment le rapport de présentation, le zonage, le règlement, le PADD, les OAP, l'évaluation environnementale, le diagnostic territorial...) ont été mis à disposition des élus.

Conformément aux dispositions de l'article R152-5 du code de l'urbanisme, les communes limitrophes peuvent émettre un avis sur le projet dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de PLU.

Considérant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) Têt-Moyenne, qui a mis en évidence une surverse du ravin du Clot d'en Godail (dimensionné pour une crue décennale) dans la dérivation de la Berne (dimensionnée pour une crue centennale), faisant ainsi déborder cette dernière sur des zones constructibles.

Considérant que le PPRNP prévoit, de fait, le blocage à l'urbanisation du secteur Sud-Ouest de Pézilla la Rivière dans l'attente de travaux hydrauliques permettant de palier à cette surverse.

Considérant les études et calculs d'inondabilité en cours, visant à mettre en œuvre ces travaux, basés sur des simulations prenant en compte la situation actuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **EMET** la remarque suivante :

Afin que la situation hydraulique en aval et donc les calculs et simulations des études en cours ne soient pas remis en cause ultérieurement, les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le cadre du PLU, qui induiraient une artificialisation des terres et donc une modification de l'inondabilité de l'aval où se situe Pézilla la Rivière, devront être compensées en terme hydraulique à l'échelle de chaque opération d'aménagement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.